



**BAYEUX**  
LA QUALITÉ A SES RACINES

République Française

SECRETARIAT GENERAL

*Extrait du registre des arrêtés municipaux*

**ARRÊTÉ**  
-----

N° 2006-024  
*(annule et remplace l'arrêté n° 2005-062)*

Le Maire de Bayeux,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-2, L 2213-3 et L 2213-4,  
VU le Code de la route (lois, décrets, ordonnances et circulaires) réglementant la circulation,  
VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L 113-2, L 141-2 et R 116-2,  
VU la demande reçue le 23 janvier 2006, présentée par le Président de la Communauté de Communes « Bayeux Intercom »,

CONSIDERANT que les travaux exécutés sur le domaine public et ses dépendances par les services techniques de la Ville de Bayeux et les services de Bayeux Intercom présentent un caractère nécessaire pour assurer la sécurité des tiers et des usagers, il convient de prévoir dans un cadre annuel l'intervention des agents municipaux de la Ville de Bayeux et des agents des services de Bayeux Intercom pour des opérations ponctuelles, urgentes et de courte durée, liées à des phénomènes imprévisibles. Ces opérations visent à assurer la continuité d'exercice du service public de voirie, de maintenance des bâtiments communaux, de logistique événementielle, de distribution d'eau et de l'assainissement,

**ARRÊTE**  
-----

**Travaux d'entretien du domaine public routier**

**Article 1<sup>er</sup>** – Pour maintenir en état d'utilisation normale la voirie et les dépendances du domaine public routier communal, les services techniques de la Ville de Bayeux sont habilités à prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier aux désordres susceptibles de causer des dommages aux usagers ou aux tiers.

**Article 2** – Les chantiers font l'objet d'une signalisation réglementaire et les agents municipaux assurent la mise en place des mesures de protection appropriées pendant la durée des travaux.

**Article 3** - La circulation routière et les règlements applicables au stationnement sur le territoire de la commune de Bayeux peuvent faire l'objet d'aménagement pendant l'intervention, afin de faciliter l'action des équipes techniques et pour maintenir la sécurité des usagers.

**Intervention des services municipaux sur la voirie communale  
avec un camion nacelle**

**Article 4** – Dans le cadre de travaux ou de maintenance sur les bâtiments ou équipements communaux, les services municipaux sont autorisés à effectuer des interventions sur le domaine public communal (chaussées et trottoirs) à l'aide d'un camion nacelle (immatriculé 7659 TM 14).

**Article 5** - Pendant la durée de ces travaux, la circulation de tous véhicules sera interdite sur la portion de voie située entre deux carrefours, au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

### Logistique des événements

**Article 6** - Dans le cadre des événements et animations organisés par la Ville, les agents municipaux sont autorisés à effectuer des interventions sur le domaine public communal.

**Article 7** - Pendant ces interventions, la circulation de tous véhicules sera interdite sur la portion de voie située entre deux carrefours, au fur et à mesure de l'avancement des travaux

### Intervention ponctuelle des agents des services de Bayeux Intercom (eau potable et assainissement)

**Article 8** – Afin de réaliser des travaux de branchements et des réparations impératives, les agents des services de Bayeux Intercom sont habilités à intervenir sur le domaine public et également sur le domaine privé des propriétés dont les fonds sont grevés d'une servitude d'entretien de ces ouvrages. Sur les propriétés privées, une information du propriétaire concerné sera effectuée préalablement à la réalisation des travaux.

**Article 9** - Le réseau concernés par ces travaux sont les suivants :  
- eau potable,  
- assainissement.

**Article 10** - En cas d'urgence (fuites importantes ou dégâts préjudiciables au fonctionnement des ouvrages ou installations privées des usagers raccordés aux réseaux publics d'eau potable, d'assainissement), les mesures de protection et de consolidation sont d'application immédiate et visent aussi bien la cessation des désordres que la protection des usagers et des biens.

**Article 11** - Les opérations, visées par le présent arrêté, ne peuvent dépasser en aucun cas 48 heures. Au-delà de cette durée d'intervention, un arrêté municipal complémentaire précise les conditions de l'activité des services de Bayeux Intercom. Les chantiers feront l'objet d'une signalisation réglementaire mise en place par les services de Bayeux Intercom.

### Prévention et protection contre les risques naturels ou technologiques

*(inondations, neige, verglas, coulées de boues, mouvement de terrain, incidents sur tous réseaux publics)*

**Article 12** - Afin d'assurer la protection du domaine public communal et éviter des dommages aux fonds mitoyens, les services techniques de la Ville de Bayeux sont amenés à installer des ouvrages de protection sur les bords des rivières ou dans les rues et à interdire la circulation dans les zones menacées.

**Article 13** - En fonction de l'importance du sinistre, le dispositif de protection est amené à être renforcé et aura pour conséquence d'apporter des modifications à la réglementation relative à la circulation et au stationnement des véhicules.

**Article 14** - En cas d'urgence, notamment en raison d'une brusque montée des eaux, les services techniques municipaux sont habilités à prendre toute mesure nécessaire pour assurer la protection des personnes et des biens. Ces mesures peuvent inclure le déplacement des véhicules en stationnement gênant car susceptibles d'être atteints par les eaux.

**Article 15** - Les aménagements et les interdictions apportées à la circulation des véhicules ont effet immédiat pour contribuer, dans un laps de temps minimum, à favoriser la sécurité des usagers et des biens.

#### Dispositions communes

**Article 16** - Pendant la durée de ces interventions, les détournements des véhicules se feront par les rues adjacentes. En aucun cas, ils ne pourront se faire par les voies habituellement en sens interdit.

**Article 17** - Le domaine d'application du présent arrêté est limité au territoire de la commune de Bayeux et est valable pour tous les jours de la semaine y compris les jours fériés.

**Article 18** - Les présentes dispositions ne concernent que les opérations effectuées par les agents et les véhicules municipaux ou de Bayeux Intercom affectés au service public concerné.

**Article 19** - L'urgence que peuvent revêtir les interventions visées par le présent arrêté ne dégage pas les services municipaux ou les services de Bayeux Intercom de leur obligation générale d'information des usagers intéressés par les travaux entrepris.

**Article 20** - Toute intervention réalisée par un service communal ou par un service de Bayeux Intercom au titre du présent arrêté donnera lieu à communication à la Police Municipale et à la Direction Générale des Services.

**Article 21** - Une signalisation appropriée sera installée lors des différentes interventions par les agents de la Ville de Bayeux ou de Bayeux Intercom afin d'informer les usagers de la modification des règles de circulation et de stationnement.

**Article 22** - Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 23** - Cet arrêté annule et remplace l'arrêté 2005-062 du 16 mars 2005.

**Article 24** - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef du Poste de Police Municipale de Bayeux et Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de Bayeux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A l'Hôtel de Ville, le six février deux mille six.

Le Maire  
Monsieur le Maire,  
Monsieur le Maire-Adjoint  
Michel LERÉE

SOUS PRÉFECTURE  
DE BAYEUX

20 FEV 2006

RECEVU

